

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Laniscat (Côtes du Nord)

appartenant à la commune de Laniscat -----

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception du clocher déjà classé parmi les Monuments Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DÉC 1925

6-484-1924. [10713]

Arrêté.

*Le Ministre de la MARINE
chargé de l'intérim du Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 février 1921,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
Laniscat, en date du 10 avril 1921,*

Arrête :

Article premier.

*Le clocher de l'église de Laniscat (Côtes-du-
Nord)*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord

et au Maire de la commune de **Laniscat,**
propriétaire du Monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 9 Mai 1921.

Juni